

**Exonhit S.A.**

**(Anciennement Exonhit Therapeutics S.A.)**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le  
31 décembre 2011

Rapport spécial des commissaires aux comptes  
sur les conventions réglementées

**AUDIT ET DIAGNOSTIC**  
14, rue Clapeyron  
75008 Paris  
S.A.R.L. au capital de € 182.938

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Paris

**ERNST & YOUNG Audit**  
1/2, place des Saisons  
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1  
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

**Exonhit S.A.**  
**(Anciennement Exonhit Therapeutics S.A.)**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011

**Rapport spécial des commissaires aux comptes  
sur les conventions réglementées**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

**Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale**

**Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-86 du Code de commerce.

## Conventions autorisées depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions suivantes, autorisées depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

### 1. Avec M. Loïc Maurel, président du directoire

#### *Nature et objet*

Avenant au contrat de travail : le contrat de travail à durée indéterminée conclu le 14 mai 2008 entre votre société et M. Loïc Maurel, président du directoire de votre société, a fait l'objet d'un avenant modifiant la clause de préavis et prévoyant une clause d'indemnités de rupture en cas de licenciement à la suite d'un changement de contrôle. L'avenant a été soumis à la procédure de l'article L. 225-86 du Code de commerce et préalablement autorisé par le conseil de surveillance le 13 mars 2012.

#### *Modalités*

Dans le cas où votre société licencierait M. Loïc Maurel, hors cas de licenciement pour faute grave ou faute lourde, il bénéficierait d'un préavis de six mois. Il bénéficierait également d'une indemnité de rupture d'un montant équivalent à neuf mois de rémunération brute (calculée sur la moyenne des douze derniers mois de rémunération brute) hors cas de faute lourde uniquement.

Dans le cas où votre société licencierait M. Loïc Maurel, hors cas de licenciement pour faute grave ou faute lourde, à la suite de toute opération financière ayant pour conséquence un changement de contrôle de la société de la part d'un tiers, il bénéficierait d'un préavis de douze mois à la condition expresse que votre société initie le licenciement dans un délai de dix-huit mois à compter de la date où le changement de contrôle interviendrait. Il bénéficierait également, et toujours à cette condition, hors cas de faute lourde uniquement, d'une indemnité de rupture d'un montant équivalent à dix-huit mois de rémunération brute (calculée sur la moyenne des douze derniers mois de rémunération brute). Cette indemnité serait attribuée en sus des éventuelles indemnités conventionnelles de rupture du contrat de travail.

### 2. Avec M. Hervé Duchesne de Lamotte, membre du directoire

#### *Nature et objet*

Avenant au contrat de travail : le contrat de travail à durée indéterminé conclu le 23 octobre 2009 entre votre société et M. Hervé Duchesne de Lamotte, membre du directoire de votre société, a fait l'objet d'un avenant prévoyant une clause d'indemnités de rupture en cas de licenciement à la suite d'un changement de contrôle. L'avenant a été soumis à la procédure de l'article L. 225-86 du Code de commerce et préalablement autorisé par le conseil de surveillance le 13 mars 2012.

#### *Modalités*

Dans le cas où votre société licencierait M. Hervé Duchesne de Lamotte, hors cas de licenciement pour faute lourde, à la suite de toute opération financière ayant pour conséquence un changement de contrôle de la société de la part d'un tiers, il bénéficierait d'une indemnité de rupture d'un montant équivalent à douze mois de rémunération brute (calculée sur la moyenne des douze derniers mois de rémunération brute), à la condition expresse que votre société initie le licenciement dans un délai de dix-huit mois à compter de la date où le changement de contrôle interviendrait. Cette indemnité serait attribuée en sus des éventuelles indemnités conventionnelles de rupture du contrat de travail.

### **3. Avec M<sup>me</sup> Isabelle Barber, membre du directoire**

#### *Nature et objet*

Avenant au contrat de travail : le contrat de travail à durée indéterminé conclu le 17 juin 2010 entre votre société et M<sup>me</sup> Isabelle Barber, membre du directoire de votre société, a fait l'objet d'un avenant prévoyant une clause d'indemnités de rupture en cas de licenciement à la suite d'un changement de contrôle. L'avenant a été soumis à la procédure de l'article L. 225-86 du Code de commerce et préalablement autorisé par le conseil de surveillance le 13 mars 2012.

#### *Modalités*

Dans le cas où votre société licencierait M<sup>me</sup> Isabelle Barber, hors cas de licenciement pour faute lourde, à la suite de toute opération financière ayant pour conséquence un changement de contrôle de la société de la part d'un tiers, elle bénéficierait d'une indemnité de rupture d'un montant équivalent à douze mois de rémunération brute (calculée sur la moyenne des douze derniers mois de rémunération brute), à la condition expresse que votre société initie le licenciement dans un délai de dix-huit mois à compter de la date où le changement de contrôle interviendrait. Cette indemnité serait attribuée en sus des éventuelles indemnités conventionnelles de rupture du contrat de travail.

### **4. Avec M. Matthew Pando, membre du directoire**

#### *Nature et objet*

Avenant au contrat de travail : le contrat de travail à durée indéterminé conclu le 1<sup>er</sup> juin 2010 entre la société ExonHit Therapeutics Inc., filiale détenue à 100 % par votre société, et M. Matthew Pando, membre du directoire de votre société, a fait l'objet d'un avenant prévoyant une clause d'indemnités de rupture en cas de licenciement à la suite d'un changement de contrôle. L'avenant a été soumis, par précaution, à la procédure de l'article L. 225-86 du Code de commerce et préalablement autorisé par le conseil de surveillance le 13 mars 2012.

#### *Modalités*

L'avenant est conclu pour une durée de trois ans et prend effet à partir du 1<sup>er</sup> juin 2010, renouvelable chaque année pour une durée de un an par tacite reconduction.

Dans le cas où votre société licencierait M. Matthew Pando, hors cas de licenciement pour faute lourde, à la suite de toute opération financière ayant pour conséquence un changement de contrôle de votre société de la part d'un tiers, il bénéficierait d'une indemnité de rupture d'un montant équivalent à douze mois de rémunération brute (calculée sur la moyenne des douze derniers mois de rémunération brute), à la condition expresse que votre société initie le licenciement dans un délai de dix-huit mois à compter de la date où le changement de contrôle interviendrait.

Votre société prendrait également à sa charge, dans le cas de licenciement pour faute grave ou faute lourde, les frais de déménagement de M. Matthew Pando et de sa famille pour leur retour aux Etats-Unis.

**Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Paris et Paris-La Défense, le 28 mars 2012

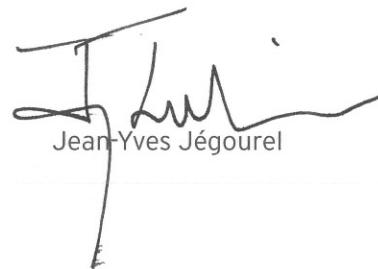
Les Commissaires aux Comptes

AUDIT ET DIAGNOSTIC



Olivier Maurin

ERNST & YOUNG Audit



Jean-Yves Jégourel